



REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE DU CENTRE ET DE SES DISTRICTS

Organisation Générale

ARTICLE 1

Les présents Règlements Généraux de la Ligue du Centre et des Districts sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et les six Districts sur leur territoire respectif.

ARTICLE 2

1 - Les Clubs sont classés dans les différentes catégories suivant les résultats de la saison précédente ou décision du Comité de Direction de la Ligue du Centre ou du District en conformité avec les présents Règlements.

2 - Les Clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière série de leur District sauf dérogation Fédérale.

ARTICLE 3

Un Club ne participant pas aux Championnats durant une saison ne peut à nouveau s'engager que dans la dernière série de son District.

ARTICLE 4

1 - Les règles du jeu sont celles de l'International BOARD.

2 - Les Règlements Généraux de la F.F.F. et ceux de la Ligue du Centre de Football s'appliquent dans leur intégralité.

Classements

ARTICLE 5

A - Le classement se fait par addition de points :

- 1 - match gagné : 4 points
- 2 - match nul : 2 points
- 3 - match perdu : 1 point
- 4 - match perdu par pénalité : 0 point
- 5 - match perdu par suite de réduction à moins de 8 joueurs ou 9 joueuses : 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)
- 6 - match perdu
 - a - par forfait)
 - b - par abandon de terrain)
 - c - par pénalité consécutive à fraude sur identité) 0 point
 - d - par arrêt de jeu suite à agression d'Arbitre ou d'Arbitre Assistant (score réputé être 0 à 3 minimum))

B - Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.

C - Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 4 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.

D - Lorsqu'un Club est exclu ou déclaré forfait général de son Championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant la 19^{ème} journée dans un Championnat à 14 ou avant la 16^{ème} journée dans un Championnat à 12, telle que prévue au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les Clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce Club ne seront pas pris en compte.

A compter de la 19^{ème} journée ou la 16^{ème} journée, suivant le nombre d'engagés dans le Championnat, l'exclusion du Championnat ou le forfait général entraîne pour les Clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Il est également fait application des dispositions de l'Article 130 des Règlements Généraux de la Fédération, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Section Sportive correspondante.

Calendriers

ARTICLE 6

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matches en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Section des Coupes et Championnats est seule juge.

3 - Toutefois, pour les Clubs disposant d'un éclairage homologué, il peut être dérogé à cette règle et une rencontre en nocturne peut être autorisée la veille de la date prévue, à la condition que le Club recevant en formule la demande au Secrétariat de la Ligue du Centre ou du District concerné.

- Cette demande, accompagnée de l'accord écrit du Club visiteur, doit parvenir au Secrétariat de la Ligue du Centre ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre.

- En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans le Règlement Annexe.

- Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour les deux dernières journées de Championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

Ballons

ARTICLE 7

1 - L'équipe recevante doit fournir les ballons règlementaires. Dans le cas où un match est arrêté par manque de ballons, le Club recevant a match perdu.

2 - Pour un match sur terrain neutre, chaque équipe présente deux ballons, et le Club organisateur fournit, s'il y a lieu, des ballons supplémentaires.

3 - L'Arbitre désigne celui avec lequel on commence le match.

4 - Les équipes de jeunes doivent jouer avec des ballons correspondant à leur catégorie.

Horaires

ARTICLE 8

1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission Sportive.

2 - Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive, la première rencontre débute à 13 heures, la seconde à 15 heures.

3 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la première rencontre, le terrain, en tout état de cause, est libéré à 15 h 15.

Terrains

ARTICLE 9

1 - Le terrain doit être régulièrement tracé, d'une façon très apparente avant le début d'une rencontre à l'aide de chaux, de plâtre ou de peinture. Par temps de neige, le tracé est fait à l'aide d'ocre rouge ou de cendre criblée. Les buts sont pourvus de filets réglementaires et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions. En outre, le Club recevant doit tenir à la disposition des Arbitres Assistants deux fanions de couleur de 0,45 x 0,45 avec hampe de 0,75.

2 - Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'Arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au Club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le Club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.

ARTICLE 10

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du Club organisateur est engagée.

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.

Dans le cas où la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission compétente aura à statuer sur ces incidents.

Terrains impraticables - Intempéries

ARTICLE 11

1 - L'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2 - Cependant, afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation des terrains de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football, les dispositions suivantes seront appliquées:

I - 48 heures avant le déroulement de la rencontre

1 - Lorsque à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut, après avoir recueilli l'avis de la Ligue du Centre ou du District concerné, en interdire l'utilisation.

2 - La décision du Maire interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifiée au Club utilisateur qui doit en informer la Ligue du Centre ou le District concerné à charge, pour elle, d'avertir les Arbitres et le Club visiteur du non déroulement de la rencontre. Cette décision est affichée en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain (s).

3 - Dès qu'elle a été consultée par le Maire, ou après avoir été informée de la décision d'interdiction, la Ligue du Centre ou le District concerné peut faire procéder à un examen de l'état du terrain.

L'autorité Municipale doit permettre l'accès du stade au représentant de la Ligue du Centre ou du District concerné. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant.

4 - L'appréciation de la Ligue du Centre ou du District concerné est communiquée au Maire qui doit être informé de leur décision de confirmation ou d'infirmité de l'impraticabilité du terrain.

5 - Au vu de cette appréciation, si la Ligue du Centre ou le District concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le Club utilisateur.

6 - Avant toute décision de cette Commission, le Maire ou son représentant est entendu sur sa demande par la Commission ou est invité à fournir ses explications.

II - Le jour précédant la rencontre

1 - En cas d'intempéries soudaines et importantes si le Maire estime que le déroulement d'une rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il informe la Ligue du Centre ou le District concerné avant 12 heures.

2 - La décision du Maire interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifiée au Club utilisateur qui doit en informer la Ligue du Centre ou le District concerné à charge, pour elle, d'avertir les Arbitres et le Club visiteur du non déroulement de la rencontre. Cette décision est affichée en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain (s).

3 - Dès qu'elle a été consultée par le Maire, ou après avoir été informée de la décision d'interdiction, la Ligue du Centre ou le District concerné peut faire procéder à un examen de l'état du terrain.

L'autorité Municipale doit permettre l'accès du stade au représentant de la Ligue du Centre ou du District concerné. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant.

4 - L'appréciation de la Ligue du Centre ou du District concerné est communiquée au Maire qui doit être informé que la Commission compétente sera saisie si le match n'a pas lieu.

5 - Au vu de cette appréciation, si la Ligue du Centre ou le District concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le Club utilisateur.

6 - Avant toute décision de cette Commission le Maire ou son représentant est entendu sur sa demande par la Commission ou est invité à fournir ses explications.

III - Le jour même de la rencontre

1 - En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le Maire estime que le déroulement de la (ou des) rencontre (s) risquerait d'affecter gravement l' (ou les) aire (s) de jeu, il peut après avoir recueilli l'avis de l'Arbitre et du représentant de la Ligue du Centre ou du District concerné s'ils sont présents en interdire l'utilisation.

2 - La décision du Maire est présentée à l'Arbitre et aux équipes et affichée en tant que de besoin à l'entrée du (ou des) terrain (s).

3 - L'Arbitre ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la Commission compétente indiquant son appréciation sur le terrain.

4 - Au vu de cette appréciation, si l'Arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain, la Commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le Club utilisateur.

5 - Si aucune décision n'a été prise par le Maire, l'Arbitre peut décider en tant que de besoins de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli l'avis des responsables Municipaux s'il le souhaite.

IV - Terrains privés

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires desdits terrains.

V - Les décisions de la Ligue du Centre concernant en période d'intempéries
. les reports de matches
. les changements de terrain

seront portées officiellement sur le site Internet de la Ligue et sur Minitel, à charge pour les Clubs, Arbitres, Délégués, Contrôleurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information dès le vendredi.

La mise à jour définitive des informations sus-mentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

VI - Frais engagés pour le contrôle des terrains

En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'Officiel missionné seront portés au compte du Club, si le terrain est reconnu praticable.

Licences

ARTICLE 12

1 - Les Clubs ont l'obligation de munir leurs Dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence joueur de la licence spéciale prévue à l'Article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le nombre minimum de Dirigeants licenciés est fixé à 3 par Club plus 1 par équipe engagée dans

les divers Championnats.

Le non respect de cette obligation fera l'objet d'une sanction financière infligée au Club en infraction, dont le montant sera fixé, chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, en application de l'Article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - La présentation des licences des joueurs et des dirigeants est obligatoire, sous peine d'une amende, par licence manquante, fixée par saison par le Comité de Direction (voir Règlement Annexe). Le Secrétariat de la Ligue du Centre ou le Secrétariat du District concerné effectue le relevé des licences manquantes, **et porte au débit du compte du Club concerné l'amende correspondante.**

MUTATION

3 - Les Clubs recevant une lettre de démission d'un joueur doivent obligatoirement dans les dix jours qui suivent retourner à la Ligue la licence de ce joueur (validée ou pas), sous peine d'amende dont le montant fixé par le Comité de Direction de la Ligue est défini dans la rubrique "tarifs divers".

ARTICLE 13

Les Dirigeants assurant la fonction d'Arbitre ou d'Arbitre Assistant doivent présenter obligatoirement leur licence entièrement validée administrativement et médicalement avant chaque match.

A défaut du respect de cette obligation, le Dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'Arbitre.

Dans le cas où ce Dirigeant assurerait tout de même une fonction et si des réserves sur ce fait sont régulièrement émises avant la rencontre, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 14

1 - En application de l'Article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les Arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'Arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'Educateur titulaire d'une licence (« Educateur Fédéral », « Moniteur », ou « Technique » peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'Educateur sur la feuille de match.

2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'Arbitre doit la retenir, si le Club adverse dépose des réserves, et l'adresser -dans les 24 heures- à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-

indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'Arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur, et où l'Arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

5 - Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses.

Arbitrage

ARTICLE 15

1 - La C.R.A. (Commission Régionale des Arbitres) :

- désigne les Arbitres ainsi que les Arbitres Assistants pour toutes les rencontres organisées par la Ligue du Centre
- est responsable des désignations pour toutes les rencontres organisées par la Ligue du Centre.

2 - La C.D.A. (Commission Départementale des Arbitres) :

- désigne les Arbitres ainsi que les Arbitres Assistants pour toutes les rencontres organisées par son District
- est responsable des désignations pour toutes les rencontres organisées par son District.

3 - Les dirigeants faisant fonction d'Arbitres et d'Arbitres Assistants doivent être titulaires d'une licence validée médicalement.

4 - En cas de mauvais temps, l'Arbitre du match principal, ou à défaut le Délégué, désigné par les Districts ou la Ligue, peut interdire ou arrêter le lever de rideau.

5 - La carte d'Arbitrage prévue à l'Article 19 du Statut de l'Arbitrage est utilisée.

6 - Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'Arbitre officiellement désigné.

7 - En cas d'absence de l'Arbitre officiellement désigné :

- a) un Arbitre Officiel présent sur le terrain, n'appartenant pas aux Clubs en présence, peut arbitrer la rencontre

- b) sinon, chaque équipe présente un Candidat Arbitre -titulaire d'une licence- et le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille d'arbitrage, celui-ci perd sa qualité de joueur.

- c) Si un joueur inscrit sur la feuille d'Arbitrage assure la fonction d'Arbitre Assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur.

- d) en aucun cas, un Arbitre Officiel appartenant à l'un des deux Clubs en présence ne peut s'imposer.

- e) l'Arbitre présent sur le terrain ou l'Arbitre tiré au sort, entre les deux équipes, n'a droit, en tout cas, qu'à l'indemnité fixe d'arbitrage.

8 - Le barème des frais de déplacement des Arbitres et Officiels est établi, chaque saison, par le Comité de Direction.

9 - La récusation d'un Arbitre Officiel ne peut, en aucun cas, être admise sur le terrain. Le Club désirant récuser un Arbitre Officiel devant

diriger un match peut s'adresser à la C.R.A. ou à la C.D.A., à condition que cette réclamation soit faite par lettre recommandée, être sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du Club -au plus tard quinze jours avant le match- sauf publication tardive des Arbitres désignés. Pour les matches décidés en cours de saison (matches à rejouer, barrages, finales, etc...) les Clubs ont 48 heures pour formuler dans les mêmes conditions cette réclamation. La C.R.A. ou C.D.A. apprécie les griefs invoqués, sa décision est sans appel.

Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 16

1 - Le recrutement des Arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Les Clubs doivent se conformer aux dispositions du Statut de l'Arbitrage (Règlements Généraux F.F.F.).

2 - L'Arbitre doit être âgé de 13 ans au moins et de moins de 50 ans au 1er juillet de la saison en cours, et s'il atteint la majorité légale, jouir de ses droits civiques et politiques.

3 - La Commission de District du Statut de l'Arbitre est seule compétente pour les mutations d'Arbitre internes au District concernant deux Clubs dont l'équipe première Senior évolue en District.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitre est compétente pour tous les autres cas (notamment mutations d'Arbitre entre Club de District et Club de Ligue ou inversement, entre Clubs de deux Districts, entre Clubs de deux Ligues ...).

Feuille d'Arbitrage

ARTICLE 17

1 - Pour chaque rencontre, une feuille d'Arbitrage est envoyée aux Clubs, au début de chaque saison, par le Secrétariat de la Ligue ou le Secrétariat du District concerné. Elle est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

2 - Elle est remise par l'Arbitre au Délégué Officiel qui doit - dans les 48 heures après la rencontre - faire parvenir l'original au Secrétariat de la Ligue ou au Secrétariat du District concerné et remettre le deuxième feuillet au Club recevant et le troisième feuillet au Club visiteur.

3 - En cas d'absence de Délégué officiel, l'original de la feuille d'Arbitrage est envoyé -dans les 48 heures après la rencontre- par le Club recevant, ou en cas de match sur terrain neutre par le Club organisateur.

4 - En cas de non envoi de l'original de la feuille d'Arbitrage par le Club, une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Annexe est infligée au Club.

Faits d'indiscipline

ARTICLE 18

1 - Licencié exclu

1. Tout **licencié exclu à l'occasion d'une rencontre** par décision de l'Arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement

Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. S'il s'agit **d'un joueur et que celui-ci est exclu lors** d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

2 - Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la Commission compétente.

2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

3 - Modalités pour purger une suspension

1. **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).**

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un Championnat National, sanctionnés **à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...)** survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale **disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un Championnat National.**

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'Arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la Commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline et la Commission de Discipline de la L.F.P. à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'Officiels (Délégués, Arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit **leur** prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les **organes** d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent Article s'appliquent aussi aux Educateurs et aux Dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

Règlement disciplinaire

ARTICLE 19

1 - Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 11 des Statuts

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

2 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matches ;
- la perte de points au classement ;
- match(s) à huis clos ;
- suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité) ;
- le retrait de licence ;
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;

- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

3 - Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

4 - Organes

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

1) Compétitions gérées par la Fédération :

- Première instance : Commission Centrale de Discipline ;
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

2) Compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel :

- Première instance : Commission de Discipline de la L.F.P ou Commission Juridique statuant en matière disciplinaire ;
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3) Compétitions gérées par les Ligues :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Discipline de la Ligue
ou
Commission Supérieure d'Appel (F.F.F.)
. pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
. pour les clubs, suspensions de terrain (ou huis clos) retrait ferme de point (s), rétrogradations et mises hors compétition.

4) Compétitions gérées par les Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District.
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Discipline du District
ou
Commission d'Appel de Discipline de la Ligue
* pour les sanctions visées à l'alinéa 3.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

5 - Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

6 - Désignation et composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de l'instance concernée (Fédération, Ligue, District). Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

7 - Devoir de réserve

1. Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

8 - Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match(s) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points ;

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les Membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité Directeur de l'instance concernée. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

9 - Procédure

A titre conservatoire, les commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait. Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante : tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours sus-mentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (Télécopie, Email, remise en mains propres...), sous couvert de son club qui l'en informe sans délai. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

10 - Appel

1) Toute décision susceptible d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale, ou son Bureau ou son(ses) représentant(s) notamment désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du Club, dans un délai de dix jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter de l'affichage Internet de la décision contestée
- pour les autres sanctions, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction de la Ligue.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2, paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1, s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.N.O.S.F. aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Matches à huis clos

ARTICLE 20

1 - Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

1 - l'Arbitre et les Arbitres Assistants

2 - le ou les Délégués Officiels ainsi que les Officiels porteurs de leur carte ;

3 - quatorze joueurs maximum par équipe ;

4 - trois Dirigeants par équipe, Entraîneur compris ;

5 - les journalistes porteurs de la carte Officielle F.F.F. ;

6 - le Médecin de service.

2 - Si les Clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au Club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

3 - Du point de vue financier, le Club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

Accessions et descentes

ARTICLE 21

L'accession et la descente seront automatiques dans tous les Championnats Seniors, sauf réserves ci-dessous :

1 - en aucun cas, deux équipes d'un même Club ne pourront être classées dans une même série

2 - en aucun cas, une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son Club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification

3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son Club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette dernière éventualité, le nombre d'équipes de la dernière série influencée par cette descente pourra exceptionnellement être augmenté, mais devra revenir à son chiffre normal la saison suivante.

4 - Au cas où une équipe ne pourrait, par l'alinéa 2) ci-dessus, accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée seconde et pouvant elle-même prétendre à cette accession.

Redressement Judiciaire - Dettes

ARTICLE 22

Lorsqu'un Club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

ARTICLE 23

- A la date du 1er août, tout Club qui n'aura pas réglé la totalité des sommes dues à son District ou à la Ligue, au titre de la précédente saison, pourra ne pas participer aux compétitions pour lesquelles il s'était engagé.

- Après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives et sportives qu'ils jugeront utiles.

Qualification des joueurs

ARTICLE 24

1 - Les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur Club, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et notamment celles des Articles 70, 72, 83, 89, 152 et 153.

2 - Le certificat médical **figurant au dos de la licence** doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- . le nom du médecin
- . la date de l'examen médical
- . la signature manuscrite du médecin
- . le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

En cas de **réserves confirmées ou de** réclamation sur l'une quelconque des mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'Article 70.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du Président du Club dont relève le joueur.

3 - Tout Club faisant participer un joueur ou une joueuse dans une catégorie d'âge inférieure, ou dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans autorisation médicale, aura match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues aux Règlements Généraux. A défaut, il est pénalisé d'une amende qui sera fixée, chaque saison, dans le Règlement Annexe des Championnats.

4 - En cas de match à rejouer (et non de match remis) les joueurs devront être qualifiés à leur Club à la date de la première rencontre.

5 - Sous réserve d'observation des prescriptions édictées à l'Article 29 ci-après, le Club ayant fait jouer un joueur non qualifié aura match perdu.

6 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale pour ensuite

- n'être pas parvenue à son terme réglementaire
- se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur
- avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il doit être joué à nouveau.

7 - Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui a été impartie, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Participation aux matches

ARTICLE 25

RESERVE

ARTICLE 26

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé le Championnat National des 16 Ans susceptibles de disputer un Championnat Régional des 18 Ans.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé les Championnats Nationaux des 16 Ans (catégorie 15 Ans 2^{ème} année) et 14 Ans (catégorie 13 Ans 2^{ème} année) susceptibles de disputer les Championnats Régionaux des 15 Ans et 13 Ans.

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Pour les Championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des « 18 Ans », « 16 Ans » ou « 14 Ans ».

ARTICLE 27

Les matches à prendre en considération au titre des compétitions officielles définies à l'Article 26, alinéa 1, des présents Règlements sont les matches de Championnats et de Coupes (National, Régional et Départemental), à l'exception des Compétitions Futsal.

ARTICLE 28

Les matches amicaux doivent être déclarés. Il est interdit de conclure des matches amicaux avec des Clubs qui ne remplissent pas les conditions requises par la F.F.F. Les Clubs en présence ont l'obligation d'établir une feuille d'Arbitrage à présenter à l'Arbitre avant la rencontre et à adresser à la Ligue ou au District concerné.

A défaut de déclaration par les Clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Réclamations et réserves

ARTICLE 29

A - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions du présent article, paragraphe B, et par celles de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F., si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions du présent article, paragraphe C, et par celles de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B - Réserves

1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales et motivées doivent être formulées par écrit, avant la rencontre sur la feuille de match et signées par le Capitaine réclamant.

Toutefois, lorsque la réserve visant leur participation est portée sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci peut être posée sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

2 - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales motivées ou non sur sa qualification peuvent être faites immédiatement en présence de l'Arbitre, d'un Arbitre Assistant et du Capitaine adverse.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie par le Capitaine réclamant.

L'Arbitre en donne connaissance au Capitaine de l'équipe adverse.

3 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation peuvent être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'Article 151 des Règlements Généraux.

Toutefois, lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent être ni nominales, ni motivées.

4 - Si le terrain et les équipements présentent des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves quarante cinq minutes avant le début de la rencontre.

5 - Les réserves sont formulées par le Capitaine ou un représentant du Club mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le Capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans Féminines par le Dirigeant responsable.

Ces réserves sont communiquées au Capitaine adverse par l'Arbitre qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le Dirigeant adverse responsable et non le Capitaine qui contresigne les réserves.

6 - Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a)

. être formulées par le Capitaine plaignant à l'Arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'Arbitre est intervenu

. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et "16 ans F", par le Dirigeant responsable licencié de l'équipe plaignante à l'Arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'Arbitre est intervenu.

b)

. être formulées par le Capitaine à l'Arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu

. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et "16 ans F", par le Dirigeant responsable licencié de l'équipe plaignante à l'Arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

Dans tous les cas, l'Arbitre appelle le Capitaine de l'équipe adverse ou le Dirigeant de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 Ans et "16 Ans F" et l'un des Arbitres Assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'Arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le Capitaine réclamant, le Capitaine de l'équipe adverse et l'Arbitre Assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans F., les réserves sont signées, non par les Capitaines, mais par les Dirigeants responsables.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

7 - Pour suivre leur cours, les réserves ci-dessus exposées doivent être confirmées par pli recommandé au Secrétariat de la Ligue ou au Secrétariat du District concerné, sur papier à en-tête du Club ou comportant le cachet de celui-ci, signature et qualité du responsable, ou par télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du

Club dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre

A la demande de la Commission compétente, le Club, à l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du Club réclamant.

Il est fixé, chaque saison, pour les compétitions Régionales par la Ligue du Centre et par les Districts pour leurs compétitions.

L'ensemble de ces formalités est prescrit sous peine d'irrecevabilité des réserves.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le Club les ayant déposées.

Tout Club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sur demande de l'Organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

S'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur Fédéral, dont la licence n'a pas encore été délivrée, le Club doit faire parvenir à l'Organisme gérant la compétition les renseignements nécessaires à l'instruction de la réserve.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le Club concerné a match perdu par pénalité si la réserve est jugée recevable.

8 - Réserves pour non présentation de licence : un Club faisant des réserves sur la qualification ou la participation de joueurs pour non présentation de licences n'est pas tenu de joindre le droit prévu ci-dessus à l'appui de la réclamation.

9 - Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

C - Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droit, pour la confirmation des réserves, fixées par les dispositions du paragraphe B du présent article.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par le paragraphe B du présent article et par celles de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 desdits Règlements Généraux :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le Club les ayant formulées.

D - Sanctions

1 - En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F. , et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 desdits Règlements Généraux, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions du paragraphe B du présent article et des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F., et elles ont été régulièrement confirmées,
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions du paragraphe C du présent article et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 des présents Règlements et de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions du paragraphe B du présent article et des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 des présents Règlements et de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Homologations et évocations

ARTICLE 30

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation devant la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un joueur suspendu.

La sanction, pour le Club fautif, est le match perdu par pénalité et le Club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, sans préjudice des sanctions prévues aux Règlements Généraux visant les Clubs et les joueurs.

3 - Le Comité de Direction se réserve la possibilité d'évocation des décisions rendues par ses Commissions dans le délai de 2 mois à dater de leur notification ou de la publication au MINITEL (3615 FOOT), ou sur le Site Internet de la Ligue, à l'exception des organismes disciplinaires des

décisions faisant l'objet d'une instance à l'échelon supérieur ou concernant l'homologation d'un match, cet acte étant considéré comme définitif et irrévocable s'il n'a été lui-même précédé d'une action en instance.

Appels à l'exception des appels disciplinaires

A - Appel de Commission Régionale

ARTICLE 31

1 - A l'exception des décisions relevant de la Commission Régionale de Discipline, et de la Commission Régionale d'Appel tout Club peut faire appel d'une décision d'une Commission Régionale auprès du Bureau d'Appel, dans le délai de 10 jours, à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé au Bureau par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du Club. A la demande du Bureau d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2 - Le Bureau d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend le Bureau d'Appel, et qui est débité du compte du Club appelant.

4 - Le Bureau d'Appel saisi de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5 - Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel dans les conditions définies ci-dessus.

6 - Le Bureau d'Appel juge en appel et dernier ressort les mutations à l'intérieur de la Ligue.

7 - Pour les mutations inter ligues, la décision du Bureau d'Appel est susceptible d'appel devant la Fédération conformément à l'Article 194 des Règlements Généraux.

8 - Les appels des décisions de la Ligue devant la Fédération doivent être établis dans les formes et délais fixés par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- Les frais de déplacement du Délégué de la Ligue, appelé par la Commission Centrale des Statuts et Règlements, ou les autres Commissions

Centrales, seront à la charge du Club appelant si la réclamation est rejetée.

- Les frais de déplacement nécessités par l'audition des personnes convoquées par la Commission sont imputés au Club appelant ou au Club de l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. Les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

B - Appel de Commission Départementale

ARTICLE 32

Appel des décisions des Commissions "à l'exception des décisions de la Commission Départementale de Discipline et de la Commission Départementale d'Appel de Discipline" pourra être fait auprès du Bureau du Comité de Direction du District, composé uniquement de membres du Comité Directeur.

1 - L'appel devra être formulé dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles précisées à l'Article 31, alinéa 1, des présents Règlements Généraux.

2 - Le Bureau transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend le Bureau, et qui est débité du compte du Club appelant.

C - Appels des décisions des Districts

ARTICLE 33

1 - Pour toutes contestations prises en deuxième instance par les Districts, les Clubs pourront faire appel devant le Bureau d'Appel qui statue en dernier ressort.

Les appels des Clubs contre les Districts devront être formulés dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles précisées à l'Article 31, alinéa 1, des présents Règlements Généraux.

2 - Le Bureau d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend le Bureau d'Appel, et qui est débité du compte du Club appelant.

4 - Le District fait parvenir à la Ligue 2 exemplaires du dossier complet du litige, et ce, dans les 8 jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, le Bureau d'Appel ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties. La convocation des parties intéressées (Club, personnes en cause) ne justifie pas une demande de remboursement des frais de déplacement.

5 - Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par le Bureau d'Appel sont imputés à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause dans la décision.

6 - Seuls les Membres titulaires d'une licence Dirigeant peuvent représenter leur Club. Ils ont toutefois la possibilité de se faire assister par une personne de leur choix.

Appels des décisions disciplinaires de Districts

ARTICLE 34

1 - L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

2 - Il doit être interjeté, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du Club, dans un délai de dix jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter de l'affichage Internet de la décision contestée
- pour les autres sanctions, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son Club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances Fédérale, Régionale ou Départementale disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

3 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction de la Ligue.

Cette formalité n'est pas requise en cas d'appel par le Bureau du Comité de Direction.

4 - La procédure visée à la rubrique 9, alinéa B, paragraphes 2 à 5 de l'Article 19, est applicable en cas d'appel. La décision rendue en dernier ressort doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine initiale du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports.

5 - Lorsque la Commission Régionale d'Appel est saisie par le seul intéressé, la sanction contestée ne peut être aggravée.

6 - les frais de déplacement nécessités par l'audition des personnes convoquées par la Commission sont imputés au Club appelant ou au Club de l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. Les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Appels : dispositions générales

ARTICLE 35

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, Clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les appels sont examinés par les organismes suivants :

2¹. Compétitions gérées par les Districts.

. 1^{ère} instance : Commission compétente départementale (dénomination désignée par le District),

- . 2ème instance : Commission d'Appel de District
- . 3ème instance et dernier ressort : **Bureau d'Appel**

2². Compétitions gérées par les Ligues.

- . 1ère instance : Commission compétente de la Ligue (dénomination désignée par la Ligue),
- . 2ème instance : **Bureau d'Appel**,
- . 3ème instance et dernier ressort : Commission Centrale compétente.

Sélections

ARTICLE 36

1 - Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 22 juin 1957, la sélection d'un joueur de quelque Club que ce soit et quelle que soit la nature de la sélection n'empêche pas le déroulement normal des compétitions.

Il en est de même pour un joueur de l'équipe représentative d'un District pour ce qui concerne les Coupes Régionales.

Pour toutes les sélections Régionales, seuls les joueurs ou joueuses possédant une licence Française et une pièce officielle d'identité pourront être admis à y participer.

2 - Tout joueur ou joueuse qui ne se présentera pas au rendez-vous d'une sélection, sans motif dûment validé, sera passible d'une suspension et son Club d'une amende.

3 - Tout joueur ou joueuse qui participera à une rencontre le jour précédant un match de sélection sera sanctionné.

Déroptions et dispositions liées aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 37

I - Dispositions liées à l'Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F. : imprimé de démission

La Ligue du Centre délivre gratuitement les imprimés de démission aux joueurs et joueuses des catégories jeunes jusqu'à **18** ans et 16 ans féminines incluses.

Les joueurs 18 ans et 16 ans Féminines utilisant ce dispositif seront restreints aux Compétitions de leur catégorie d'âge ; ceux et celles qui souhaitent évoluer en Seniors devront utiliser la procédure de mutation des Seniors, conformément aux dispositions du paragraphe IV.4 du présent Article.

2 - Tout joueur désirant changer de Club doit, sous couvert de son nouveau Club :

- **compléter une demande de licence « Mutation » via le logiciel FOOTCLUBS**
- **ou, à défaut, compléter un formulaire de demande de licence « Mutation », document délivré par la Ligue Régionale.**

3 - Le changement de Club s'effectue par les envois :

- **au Club quitté, de l'avis de démission par lettre recommandée classique ou électronique ;**
- **à la Ligue Régionale d'accueil, par le Club d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par son représentant ainsi que par le joueur, en y**

joignant le récépissé de l'envoi au Club quitté de l'avis de démission, conformément au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

La demande de licence se traduit par :

- . soit le texte « envoi de pièce » généré par la saisie de la demande de licence via FOOTCLUBS
- . soit le formulaire de demande de licence « Mutation » délivré par la Ligue.

II - Dispositions liées à l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Les joueurs peuvent toutefois muter hors période normale, jusqu'au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent par ailleurs muter après le 31 janvier dans les conditions fixées aux Règlements Généraux de la F.F.F. et dans les Statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'envoi de la demande de licence à la Ligue Régionale d'accueil.

2 - Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du Club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat ...).

La Ligue peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du Club quitté de délivrer son accord.

III - Dispositions liées à l'Article 97 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut, à l'expiration de son contrat, quitter librement son Club sans avoir à démissionner ni obtenir, y compris dans le cas d'une mutation hors période, l'accord de ce dernier.

Il peut alors :

- signer un contrat et obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur » en faveur d'un autre Club, sous réserve de respecter les conditions prévues aux Articles 661 et 662 du Statut des Educateurs. Le licencié « Technique » ou « Moniteur » voulant jouer dans son nouveau Club doit en outre respecter les périodes prévues aux Articles 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 663 du Statut des Educateurs
- signer une licence de joueur dans un autre Club, sous réserve de faire abandon des droits que lui confère son Brevet d'Etat, conformément à l'Article 657.3 du Statut des Educateurs.

2 - Le joueur non titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » et remplissant les conditions prévues aux Articles 661 et 662 du Statut des Educateurs peut muter dans un nouveau Club afin d'y obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur ». Cette mutation doit être réalisée conformément à la procédure de mutation prévue aux Articles 90 à 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. et, s'il veut jouer, dans le respect des dates limites fixées aux Articles 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 663 du Statut des Educateurs.

S'il s'agit d'un joueur sous contrat mutant à l'expiration de ce dernier, il n'est pas tenu de démissionner, ni d'obtenir, y compris dans le cas d'une mutation hors période, l'accord du Club quitté.

IV - Restrictions applicables à la mutation des jeunes : dispositions liées à l'Article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Par exception à l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent muter après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, conformément à l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories du football d'animation (en dessous de la catégorie « 13 Ans ») doivent, pour muter, simplement produire la preuve de l'information du Club quitté.

3 - Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes, à partir des « 13 Ans », doivent, pour changer de Club, démissionner ou produire l'accord du Club quitté.

4 - Les joueurs de catégorie « 18 Ans » et les joueuses « 16 Ans F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur nouveau Club doivent effectuer les formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent Article.

Les « 18 Ans » et « 16 Ans F » voulant, quant à eux, évoluer en catégorie « Senior » ou « Senior F » dans leur nouveau Club doivent respecter la procédure de mutation prévue aux Articles 90 à 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., à condition de respecter les dispositions de l'Article 73 desdits Règlements Généraux réglementant le surclassement médical.

5 - En cas de retour au Club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

6 - Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier des dispositions du présent Article qu'une seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au Club quitté.

7 - La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les mutations des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des Clubs.

V - Dispositions liées à l'Article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour toutes les compétitions Régionales (Seniors, Jeunes, Féminines et Football Entreprise), les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

VI - Dispositions liées à l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Ligue du Centre autorise les joueurs Seniors et 18 ans qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

VII - Dispositions liées à l'Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'Article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les Articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

. 1ère année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

. 2ème année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités.

. 3ème année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de six unités.

VIII - Dispositions liées à l'Article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les dispositions précisées à l'Article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant les Ententes et les Groupements des Clubs sont applicables sur le territoire de la Ligue.

La Ligue du Centre décide d'accorder aux Clubs la possibilité de constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente Seniors, ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la 2^{ème} Division de District, ne pourra en aucun cas y participer la saison suivante, même en cas de fusion intervenue entre les Clubs constituant l'entente.

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des Clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

IX - Dispositions liées au Statut de l'Arbitrage

A - Article 6

L'Assemblée Générale de la Ligue du Centre autorise les jeunes Arbitres à pratiquer en tant que joueur jusqu'à l'âge de 22 ans au 30 juin de l'année en cours.

B - Article 20

Les Jeunes Arbitres (J.A.)

1. Est "Jeune Arbitre", tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er juillet de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeune Arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er juillet de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

Il couvre son Club pour 1/2 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matches requis.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 19.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de **Ligue 2**.

C - Article 38

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 49 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 49 :

- les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant **le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche,**

- les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

- les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission **compétente** du Statut de **l'arbitrage,**

- les « **très jeunes arbitres** » au sens de l'article 20 du statut, **aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des districts qui la composent,**

- les « jeunes arbitres » au sens de l'article 20 du statut, **aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des districts qui la composent,**

- les arbitres-joueurs, **en fonction de la réalisation de leur quota de matches,**

- **les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 49, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District. Les Arbitres auxiliaires sont prioritaires pour arbitrer tout match en l'absence d'Arbitre officiel. En cas de présence de 2 arbitres-auxiliaires sur le même match, il y aura tirage au sort. Ils ne couvrent pas leur Club au regard du Statut de l'Arbitrage.**

Un arbitre **officiel** peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre **ou avoir été arbitre indépendant** , pendant 2 saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au district ou à la ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions de l'article 43 sont respectées et qu'il est licencié dans la ligue à laquelle son club appartient.

D - Article 49

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 38, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,**
 - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,**
 - Championnat National : 6 arbitres **dont 3 arbitres majeurs,**
 - C.F.A et C.F.A.2 : 5 arbitres **dont 2 arbitres majeurs,**
 - Division d'Honneur : 4 arbitres **dont 2 arbitres majeurs,**
 - Deuxième Niveau Régional : 3 arbitres **dont 1 arbitre majeur,**

 - Autres Niveaux Régionaux et Division Supérieure de District : 2 arbitres **dont 1 arbitre majeur,**
 - Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres **dont 1 arbitre majeur,**
 - Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **1 arbitre majeur.**
- Dernière Division de District : sans obligation.**

2. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er juillet de la saison en cours.

E - Article 53

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. **Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation », ces mutés supplémentaires devant être placés dans des équipes différentes précisées avant le début de la saison.**

Les Clubs de 4^{ème} et de 5^{ème} Divisions Départementales qui ont compté dans leur effectif un arbitre-auxiliaire pendant une saison, lequel a été nommé la saison suivante arbitre officiel, ont la possibilité, à l'issue de la 2^{ème} saison d'exercice de l'arbitre, d'obtenir sur leur demande un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation », sous réserve que le Club soit déjà en règle avec le Statut.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel de la Ligue ou du District.

F - Article 54

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : **600 €**
- Championnat National : **400 €**
- CFA et CFA 2 : **300 €**

- **Première division nationale féminine : 180 €**
- **Autres divisions nationales féminines : 140 €**
- Première Division Régionale : **180 €**
- Deuxième Division Régionale : **140 €**
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : **120 €**
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, **clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 €.**

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **31 janvier**. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement **en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus**. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Modifications

ARTICLE 38

1 - Toutes modifications au présent Règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.

2 - Aucune modification des mêmes Articles ou d'un Article nouveau du Règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.

3 - Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du Centre de Football.

Cas non prévus

ARTICLE 39

Les cas non prévus au présent Règlement ou au Règlement Annexe sont solutionnés souverainement par le Comité de Direction du District ou de la Ligue pour leurs compétitions respectives.

~~*~*

OCTOBRE 2008